



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 54

Mois de : AVRIL 2017

DATE DE PARUTION : 24 AVRIL 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 24 AVRIL 2017

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 432/DAC Portant attribution d'une subvention de 14 000€ à l'association Shif'woon dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-24)	20/04/2017	3
Arrêté n° 2017- 433/DAC Portant attribution d'une subvention de 15 000€ à l'association Hip Hop Evolution dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-04)	20/04/2017	3
Arrêté n° 2017- 434/DAC Portant attribution d'une subvention de 10 000€ à l'association Kazyadance dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-04)	20/04/2017	3
Arrêté n° 2017- 435/DAC Portant attribution d'une subvention de 5 400€ à l'association Mayotte Inter Océan Indien dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-04)	20/04/2017	3
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI		
Arrêté n° 2017- 4 DIECCTE Portant retrait de la commercialisation et destruction d'un lot de 20 litres de gazole routier détenu dans le garage exploité par Mme AMIR HALIFA Mariam et M. AMIR HALIFA exploitant de fait, quartier MHOGONI à Combani, Commune de TSINGONI	20/04/2017	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2017- 131 DEAL-SIST-TS Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises	07/04/2017	3
Arrêté n° 2017- 132 DEAL-SIST-TS Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs	07/04/2017	3
Arrêté n° 2017- 134 DEAL-SEPR Portant autorisation au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence relatifs à la rehausse temporaire du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani, sur la commune Tsingoni	12/04/2017	12



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 – 432/DAC

Portant attribution d'une subvention de 14 000 € à l'association Shif'woon dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 131-01-24)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 14 000 € (Quatorze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Shif-Woon», domiciliée 11 rue Nariya Bataillon – 97630 M'Tzamboro , sur le programme 131, action 01 soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant, sous-action 24 au titre du soutien à la deuxième édition du Saison festival Jazz.

Article 3 : Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte domicilié à la Banque Française Commerciale de l'Océan Indien (BFCOI), agence de Mamoudzou :

- Code banque : 1871
- Code guichet : 00091
- n° de compte : 00916581000
- clé RIB : 76

Article 4 : La subvention sera versée à l'association *Shif'Woon* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5 : - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le *20 avril 2017*

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Dominique FOSSAT

Copies :
Recueil des actes administratifs
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 – 433/DAC

Portant attribution d'une subvention de 15000 € à l'association Hip Hop Evolution dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 131-01-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-20344 en date du 21 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 15 000 € (Quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Hip hop Evolution domicilié au lieu-dit « MGouédajou » – 97 650 DZOUMOGNE , sur le programme 131, action 01 soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant, sous-action 04 au titre du soutien à la création du spectacle chorégraphique « Mon mur » en coproduction avec la compagnie Tché-za de l'Union des Comores.

Article 3 : Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC OI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N°de compte : 00915250400 – Clé RIB : 35.

Article 4 : La subvention sera versée à l'association *Hip hop Evolution* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5 . - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Dominique FOSSAT

Copies :
Recueil des actes administratifs
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 – 434/DAC

Portant attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Kazyadance dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 131-01-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-20344 en date du 21 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 10 000 € (Dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Kazyadance » , sur le programme 131, action 01 soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant, sous-action 04 au titre du soutien à la création du spectacle chorégraphique « Et si on se regardait» en coproduction avec la compagnie Tché-za de l'Union des Comores.

Article 3 : Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BRED – agence de Paris Voltaire – code banque : 10107 – code guichet : 00121 – N°de compte : 00915033378 – Clé RIB : 46.

Article 4 : La subvention sera versée à l'association *Kazyadance* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5 . - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Dominique FOSSAT

Copies :
Recueil des actes administratifs
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 – 435/DAC

Portant attribution d'une subvention de 5 400 € à l'association Mayotte Inter Océan Indien dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-20344 en date du 21 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 5 400 € (Cinq mille quatre cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Mayotte Inter Océan Indien », sur le programme 131, action 01 soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant, sous-action 04 au titre du soutien à la création du générique de la série télévisée Chababi Project par l'auteur compositeur Mourchid Baco.

Article 3 : Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte LA BANQUE POSTALE – centre financier 75 900 Paris Cedex 15 – code banque : 20041 – code guichet :00001 – N°de compte : 2622121M020 – Clé RIB : 63.

Article 4 : La subvention sera versée à l'association *Mayotte Inter Océan Indien* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Dominique FOSSAT

Copies :
Recueil des actes administratifs
Intéressé



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2017-4 DIECCTE

Portant retrait de la commercialisation et destruction
d'un lot de 20 litres de gazole routier détenu dans le garage exploité
par Mme AMIR HALIFA Mariam et par M. AMIR HALIFA exploitant de fait,
quartier MHOGONI à Combani, commune de TSINGONI,

Le Préfet de MAYOTTE

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte

Vu l'article L.521-7 du code de la consommation ;

Vu les annexes I et II de la directive 2009/30/CE du Parlement et du Conseil Européen du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 20014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. Eric de WISPELAERE ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUEYDAN sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

Vu l'arrêté 16/SG/DIECCTE/BRBOP du 12 janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur de Préfet à Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 12 avril 2017 à 10 heures, par les inspecteurs de l'URACTI de la Dieccte de Mayotte, dans le garage de petite mécanique et réparation de pneus situé quartier MHOGONI à Combani, commune de TSINGONI, exploité par Mme AMIR HALIFA Mariam et M. AMIR HALIFA il a été constaté la détention en vue de la vente de 150 litres environ de gazole routier contenus dans une quarantaine d'emballages de récupération de type alimentaire ;

Considérant que ces récipients étaient posés sur des palettes en bois ceci sans aucun réceptacle en dessous et protection en latéral avec le matériel et les équipements se trouvant dans ce local ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers ;

Considérant que la porte de ce local était constituée par une simple tôle ondulée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16-3 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers

Considérant que lors du contrôle réalisé le 13 avril 2017 à 11 heures, par un agent du pôle CCRF de la Dieccte de Mayotte, il a été constaté qu'il était détenu dans cet établissement, 20 litres de gazole contenus respectivement dans deux bidons d'huile moteur, emballage de

récupération d'une capacité de 5 litres et 6 bouteilles plastiques de boissons, emballage de récupération d'une capacité de 1,5 litres ;

Considérant que M. AMIR HALIFA qui exploite le garage, n'a pas été en mesure de présenter de facture d'achat justifiant de l'origine des produits ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, le lot de 20 litres de gazole a été placé dans deux sachets polyéthylène et que des scellées ont été posés sur chacun d'eux ;

Considérant que la détention de ce gazole dans des emballages de récupération et l'absence de traçabilité sur son origine, ne permet plus de vérifier sa conformité au regard des dispositions prévues par les annexes I et II de la directive 2009/30/CE du Parlement et du Conseil Européen du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ;

Considérant que ce gazole ne peut plus être commercialisé en l'état, doit être retiré du marché et faire l'objet d'une destruction par un établissement disposant des capacités et des autorisations administratives requises,

Considérant que sa déclaration recueillie le 18 avril 2017 par procès-verbal, M. AMIR HALIFA a reconnu être conscient de la dangerosité que constitue un tel mode de stockage et a accepté le principe du retrait du marché du gazole non conforme et de sa destruction par un organisme habilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le lot de 20 litres de gazole détenu dans le garage exploité par Mme AMIR HALIFA Mariam et M. AMIR HALIFA à Combani, placé sous scellés le 13 avril 2017 ; est retiré de la commercialisation.

ARTICLE 2: Sous un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, Mme AMIR HALIFA Mariam et M. AMIR HALIFA devront faire détruire à leurs frais, ce lot de gazole, par un établissement disposant des capacités et des autorisations administratives requises et en apporter la justification par un moyen documentaire probant.

ARTICLE 3: Cet arrêté devra être affiché sous cette forme pendant une durée d'un mois, de manière lisible et visible par le public, sur la porte d'entrée du garage.

ARTICLE 4: Mme AMIR HALIFA Mariam et M. AMIR HALIFA sont informés qu'ils disposent d'un délai de recours de deux mois devant le tribunal administratif de Mamoudzou à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de MAYOTTE et Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à MAMOUZOU, le 20 avril 2017

Pour le Préfet de Mayotte par délégation
Le directeur de la Dicccte

Alain GUEYDAN





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/131/ DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de marchandises

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du 06 mai 2016 de M. le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13230/SG/DEAL du 04 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n°2016/125/SG/DEAL du 05 décembre 2016 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) interne DEAL à monsieur MAUDUIT Valéry, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément par le centre de formation « NASSIBOU », numéro siren 066 308 552 en date du 17 février 2017 reçue en recommandé accusé de réception le 01 mars 2017 à la DEAL de Mayotte aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation « NASSIBOU », sise Z.I Kaweni 97600 Mamoudzou, pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de marchandises **jusqu'au 30 avril 2018 inclus** ;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations initiale, continue ou passerelle de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation par décision du Préfet de Mayotte ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limité au département de Mayotte ;

Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 07 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports

Valéry MAUDUIT





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/132 DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de voyageurs

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du 06 mai 2016 de M. le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13230/SG/DEAL du 04 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n°2016/125/SG/DEAL du 05 décembre 2016 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) interne DEAL à monsieur MAUDUIT Valéry, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément par le centre de formation « NASSIBOU », numéro siren 066 308 552 en date du 17 février 2017 reçue en recommandé accusé de réception le 01 mars 2017 à la DEAL de Mayotte aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation « NASSIBOU », sise Z.I Kaweni 97600 Mamoudzou, pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de voyageurs **jusqu'au 30 avril 2018 inclus** ;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations initiale, continue ou passerelle de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégué remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation par décision du Préfet de Mayotte ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limité au département de Mayotte ;

Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 07 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports

Valéry MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2017 – 134-DEAL-SEPR

Portant autorisation au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence relatifs à la rehausse temporaire du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani, sur la commune de Tsingoni

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code de l'environnement article R.214-44 et R.211-66 à 70 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, IDTPE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13230/DEAL du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2017 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Combani, sur la commune de Tsingoni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-221-DEAL-SEPR du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions relatives au prélèvement des eaux dans la retenue de Combani dans le cours d'eau « Mroni Mouala », sur la commune de Tsingoni ;

Vu les mesures de restriction des usages de l'eau et « tours d'eau » instaurées à Mayotte durant la période allant de décembre 2016 à avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation du SIEAM en date du 7 avril 2017 ;

Vu la note BRLi n°EVU-TRX-Urg-03 du 31/03/2017 relative à la vérification hydraulique du barrage de Combani ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique exceptionnelle du département de Mayotte et en particulier la faiblesse de l'étiage des rivières, le niveau de remplissage de la retenue de Dzoumogné et l'arrivée retardée de la saison des pluies constituent un risque de non reconstitution des réserves en eau avant la fin de la saison des pluies ;

CONSIDÉRANT que la production et la distribution d'eau potable pour la population de Mayotte sont directement dépendantes des réserves constituées dans les retenues Combani et de Dzoumogné durant la saison des pluies ;

CONSIDÉRANT que le risque de rupture d'alimentation en eau de la population est important en cas de stockage d'une quantité d'eau insuffisante dans les retenues de Dzoumogné et Combani avant juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la rupture d'alimentation en eau des populations constitue un risque pour la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population (article L.211-1-II du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que la rehausse du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani doit permettre le stockage de 73 000 m³ supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la rehausse temporaire limitée à 30 cm au droit du seuil de l'évacuateur de crues de la retenue de Combani permet de respecter les règles relatives à la sûreté des barrages ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), BP 289 ZI Kawéni, 97600 - Mamoudzou, est autorisé en application de l'article L214-44 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réalisation d'une rehausse temporaire du barrage de Combani, sur la commune de Tsingoni.

Article 2 Caractéristiques du projet

Le projet concerne la mise en place d'une rehausse de type madrier limitée à 30 cm au droit du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani (côte maximum de la rehausse 129,57 m NGM).

Les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à cette rehausse concernent :

- Les travaux préparatoires de réfections localisés du seuil existant (avec sciage des anciennes) fixations métalliques et bourrage des joints ouverts avec water-stop à l'aide de mastic (Trois joints – Deux au droit des seuils et un au droit du pilier central)

- La fourniture et pose de profilés métalliques en U (fixation par spit)
- La fourniture et pose d'un écran (madriers tôle métallique de 2ml avec renfort)
- La fourniture et mise en œuvre d'une étanchéité (joint mousse associé à des soudures)

Le type de profilés et les dimensions des éléments sont dimensionnés pour la reprise des efforts liés à une sur-verse de 50 cm. Les profilés métalliques sont mis en place tous les 2 mètres.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux décrits dans son dossier de demande de travaux d'urgence, en tenant compte des prescriptions et recommandations qui lui seront soumises.

Article 3 Description de l'ouvrage temporaire de rehausse

Article 3.1 Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage de rehausse est situé au droit du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani, dans le cours d'eau dénommé la « Mroni Mouala » sur la commune de Tsingoni dont la localisation (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Implantation cadastrale :	
Section	AN
Titre de la parcelle	67,68,71,73,75,76,77,78,98 et 99
Géo référencement (RGM 04 en m) :	
x	515 539
y	8 587 901
Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	135
Date	1998
Implantation cadastrale :	
Section	AN
Titre de la parcelle	67,68,71,73,75,76,77,78,98 et 99

Article 3.2 – Caractéristiques de l'ouvrage de rehausse

L'ouvrage de rehausse du seuil de l'évacuateur de crues du barrage de Combani est constitué d'un seuil de type madrier, en tôles métalliques (plan en annexe) :

- Longueur totale du seuil : 36 m,
- Hauteur du seuil : 0,3 m,
- Volume de stockage supplémentaire : 73 000 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau et des différents milieux aquatiques,
- Tout déversement de macro déchets dans le milieu aquatique est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place, par un tri sélectif qui s'impose au pétitionnaire en vue d'une élimination auprès des différentes filières dûment agréées en fonction de la nature de ces derniers,
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2017. A cette date, le pétitionnaire devra procéder à la déconstruction de l'ouvrage temporaire, objet de la présente autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à faire mener par un bureau d'études agréé les études nécessaires à la réalisation d'une rehausse permanente, de type clapet effaçable, qui sera mise en œuvre après la déconstruction de la rehausse temporaire.

Ce nouvel ouvrage devra être conçu pour assurer un niveau de sécurité conforme avec la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Tsingoni.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Maire de Tsingoni,
Le directeur délégué de l'ARS de Mayotte,
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 12 AVR, 2017

Pour le préfet et par délégation le
directeur de l'environnement de
l'aménagement et du logement



Daniel COURTIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

- Annexe n°1 : Caractéristiques et dimensions de l'ouvrage

COPIES :

- Pétitionnaire : SIEAM,
- Mairie de Tsingoni,
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Agence française de la biodiversité,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Objet des travaux

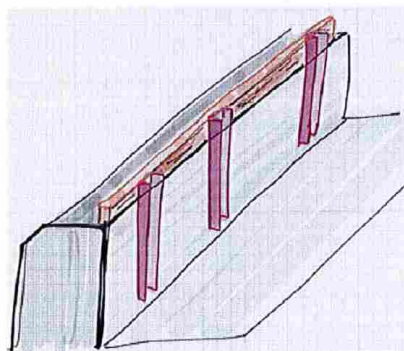
L'objet des travaux est la fourniture et pose d'un batardeau provisoire au droit du seuil de l'évacuateur du barrage de Combani permettant de rehausser le plan d'eau de 30 cm.



Nature des travaux

Les travaux consistent :

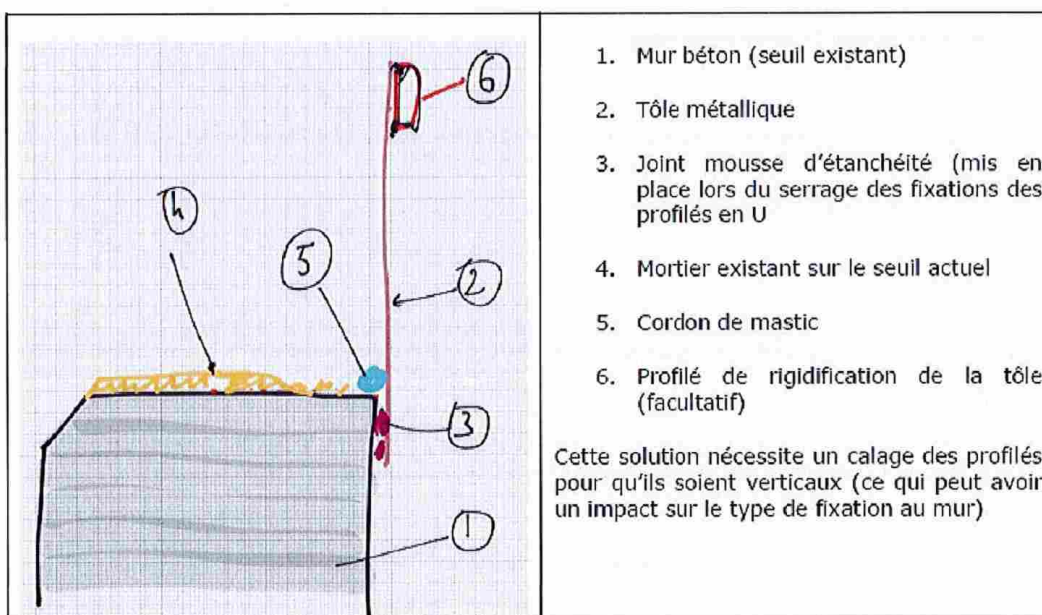
- Aux travaux préparatoires de réfections localisés du seuil existant (avec sciage des anciennes fixations métalliques et bourrage des joints ouverts avec water-stop à l'aide de mastic (Trois joints – Deux au droit des seuils et un au droit du pilier central))
- A la fourniture et pose de profilés métalliques (fixation par spit)
- A la fourniture et pose d'un écran (madriers bois fixé sur les profilés ou tôle métallique avec renfort)
- A la fourniture et mise en œuvre d'une Etanchéité (liner pour la solution « madrier » ou joint mousse associé à des soudures pour la solution « tôle métallique »)



Consistance des travaux avec écran en tôle (offre variante)

Les travaux comprennent :

- Le ragréage du seuil au droit du support du madrier, soit du côté aval du seuil existant. La largeur du ragréage est égale 6 cm. Les travaux comprennent l'enlèvement du mortier existant non adhérent, la fourniture et la mise en œuvre d'un nouveau mortier (dosage en eau conforme aux règles de l'art,
- La fourniture des profilés en U
- La fixation par spit des profilés au mur existant, similaire à l'offre de base
- La fourniture et pose des tôles et leur fixation aux profilés, avec un joint mousse d'étanchéité et un profilé de rigidification,
- La mise en œuvre d'un cordon de mastic.



En complément, les travaux comprennent :

- Le ragréage du seuil au droit du water stop central côté seuil Rive droite,
- L'étanchement du joint au droit des trois joints ouverts à l'aide de mastic polyuréthane
- La réparation à l'aide de béton du seuil au droit de la réservation seuil rive droite

Matériaux

Dimensionnement : Les indications de dimensionnement ci-dessous sont à considérer pour une lame d'eau de 50cm par-dessous la rehausse du seuil.

■ Profilés

Les profilés seront de type UPN 140 ou équivalent, pour un espacement de 2ml.

Les aciers utilisés seront de nuance minimale S235.

■ Fixation

Les fixations seront constituées de chevilles qui pourront être fixées chimiquement ou mécaniquement. Le diamètre minimal sera de 12mm et devra tenir compte de l'épaisseur du support à fixer.

Les efforts à reprendre sont à minima de 7 kN par cheville, le type de fixation est soumis à validation.

Les chevilles seront en acier inoxydable.

■ Madrier Bois :

Les madriers de bois seront constitués de bastaing de l'ordre 10 cm d'épaisseur (sur la base d'un bois ayant une résistance à la flexion minimale de 80 MPa).

Ils seront exempts de nœud et de défaut et devront comporter des faces de contacts rectilignes et planes.

■ Mortier

Le mortier sera riche en ciment (les travaux comprennent la cure du mortier afin qu'il ne se fissure pas lors de sa prise (fissures de retrait par dessiccation)). Le type de mortier est soumis à validation.

■ Mastic

Le mastic sera constitué d'un cordon en polyuréthane ou équivalent, posé sur une surface propre afin d'assurer l'étanchéité au contact plaque métallique seuil béton.

■ Liner

Le liner sera en PE ou EPDM, pour une épaisseur de 1mm minimum.

■ Tôle

La tôle métallique aura une épaisseur de 15 mm pour un espacement de 2ml entre profilés métalliques (en l'absence de profilé de rigidification).

Les aciers utilisés seront de nuance minimale S235.

Les produits d'apport pour soudage sont compatibles avec les aciers mis en œuvre (donc équivalence des nuances). En particulier, les caractéristiques mécaniques des produits d'apport sont au moins égales à celles de la nuance d'acier immédiatement supérieure à celle du métal de base.

Mode d'exécution

TRAVAUX PREPARATOIRES

- Traitement des joints water stop : les travaux comprennent
 - l'enlèvement des éléments non adhérents sans blesser le joint waters stop présent,
 - le nettoyage des lèvres du joint pour avoir une bonne adhérence du mastic,
 - puis le bourrage du joint ouvert au mastic.
 - Pour les deux joints situés au milieu de chaque seuil, le traitement concerne la partie supérieure du joint, pour le joint central situé au droit de la pile centrale, le traitement concerne le joint situé en face amont
- Traitement du seuil : sur l'emprise des madriers et du plat de fixation du liner, il convient de ragréer et réparer le mortier afin d'avoir une surface plane. Les travaux comprennent :
 - l'enlèvement des éléments de mortier non adhérents,
 - le nettoyage de la surface à enduire
 - la mise en œuvre d'un mortier sur la largeur minimale requise, celui-ci doit être réglé et lissé afin de ne pas avoir de flaches.
- Réparation du seuil au droit waterstop rive droite : les travaux consiste
 - à l'enlèvement des éléments de mortier et béton non adhérents,
 - le nettoyage de la surface d'adhérence,
 - la mise en œuvre d'un mortier de ragréage.
- Réparation spécifique au droit des désordres : les travaux consiste au comblement des cavités au béton en respectant la géométrie extérieure du seuil.

TRAVAUX POUR LA REHAUSSE

Fixation des profilés en U

- Les profilés seront livrés coupés à leur longueur et percés au droit des fixations
- La position des trois de foration sera définie telle que le haut du profilé soit calé à 30 cm au-dessous de la côte du seuil
- La foration devra être perpendiculaire au mur, le diamètre du trou sera conforme au diamètre préconisé par le fournisseur des fixations,
- Avant mise en place du profilé et de la fixation, les trous devront être soufflés.
- Le serrage devra être conforme aux préconisations du fournisseur des fixations,
- Des cales aciers seront à mettre en place afin que le profilé soit vertical.

Pose des madriers

- Les madriers seront posés de manière à les caler au plus au milieu des profilés quand ces derniers servent à deux madriers (hors madriers d'extrémité)
- Chaque madrier sont fixés au profilés à l'aide de deux boulons / écrous par madriers et par profilés)

Pose du liner :

- la bande de liner est dans un premier temps fixé au seuil à l'aide un plat métallique spitté (le nombre de spit doit permettre de plaquer le liner et assurer son étanchéité)
- Le liner est ensuite déroulé pour venir couvrir la face amont du madrier, sa partie supérieure et retomber partie sur la face aval sur environ 10 à 15 cm,
- Le liner est alors fixé au madrier à l'aide d'un plat vissé,
- Aux extrémités, le liner est retourné vers l'amont et fixé aux faces verticales (bajoyers ou piles centrales) en le spitant à l'aide d'un plat métallique.